

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES
ÉTUDIANTS EN DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**



TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Genre et nombre	7
Nom.....	7
Nature.....	7
Abrogation	7
Entrée en vigueur	8
Interprétation.....	8
Buts et objectifs de la corporation.....	8
Siège social.....	9
Membre	9
Cotisation	9
Registre des membres.....	10
Destitution d'un membre de la corporation, d'un administrateur et d'un dirigeant	10
Élection et nomination d'un membre de la corporation au sein de toute instance décisionnelle de la corporation ou au sein d'un comité de l'A.G.E.D.....	10
Procédures supplétives aux présents règlements	10
II. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	11
Définition.....	11
Pouvoirs de l'assemblée générale	11
Assemblées générales régulières.....	11
Convocation	12
Assemblées générales spéciales.....	12
Quorum	12

Droit de vote.....	13
Président et secrétaire d'assemblée.....	13
III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
Composition	13
Date des assemblées des administrateurs	13
Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration	14
Rémunération	14
Vacance	15
Président.....	15
Secrétaire.....	15
Destitution du président et du secrétaire du Conseil d'administration	16
IV. PROCÉDURES D'ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
Éligibilité	16
Élection des dirigeants du Conseil exécutif de la corporation	16
Élection des représentants de classe.....	16
Élection des représentants des étudiants inscrits en troisième année du	17
Élection des représentants de programme	17
Élection des représentants du programme Droit-M.B.A.	17
Élection du président et nomination du secrétaire au Conseil d'administration	18
Élection par acclamation	18
V. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	19
Convocation	19
Membres observateurs et huis clos	19
Quorum	19
Droit de vote.....	20
Absence du président ou du secrétaire lors d'une assemblée du Conseil d'administration.....	20
Vote prépondérant.....	20

VI. LE CONSEIL EXÉCUTIF	20
Composition	20
Pouvoirs et responsabilités du Conseil exécutif	21
Durée du mandat	21
Rémunération	21
Vacance	22
Dépôt de rapports à la fin du mandat	22
Président.....	22
Vice-président exécutif.....	23
Trésorier.....	23
Vice-président aux affaires administratives.....	23
Vice-président aux affaires externes	24
Vice-président aux communications	24
Vice-président aux affaires sociales et sportives	25
Vice-président aux affaires académiques	25
Vice-président aux affaires universitaires	25
VII. PROCÉDURES D'ÉLECTIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF	26
Éligibilité	26
Droit de vote.....	26
Commission électorale.....	26
Mises en candidature.....	26
Date du scrutin.....	26
Scrutin secret	27
Vote par anticipation.....	27
Publicité.....	27
Entrée en fonction.....	27
VIII. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL EXÉCUTIF	27

Convocation	27
Membres observateurs et huis clos	28
Quorum	28
Droit de vote.....	28
Vote prépondérant.....	28
IX. LES COMITÉS DE LA CORPORATION	28
Énumération des comités	28
Représentation des dirigeants au sein des comités	29
Pouvoirs et responsabilités des comités	29
Vacance	30
Comité Communications.....	30
Comité du journal l'Obiter.....	30
Comité d'intégration annuelle (C.I.A.).....	31
Comité Environnement	31
Comité Face-à-face	32
Comité Jeux-ridiques	32
Comité Journée carrière	32
Comité Promo	33
Comité Show d'la fac.....	33
Comité Vêtements de la fac.....	34
X. PROCÉDURES D'ÉLECTIONS DES MEMBRES DES COMITÉS DE LA CORPORATION	34
Éligibilité	34
Élection des membres des comités	34
Droit de vote.....	34
Élection par acclamation	35
XI. RÉFÉRENDUM.....	35

Intérêt public.....	35
Commission référendaire.....	35
Validité du référendum.....	35
XII. ÉLECTION DES MEMBRES AU CONSEIL DE FACULTÉ.....	36
Nombre.....	36
Date.....	36
Éligibilité.....	36
XIII. ÉLECTION AU POSTE DE DÉLÉGUÉ-FEUS.....	36
Mission.....	36
Nombre.....	36
Date.....	37
Éligibilité.....	37
Vacance.....	37
Scrutin.....	37
XIV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	37
Exercice financier.....	37
Institutions financières.....	38
Livres et comptabilité.....	38
Signataires.....	38
Publication d'un rapport.....	38
Vérification.....	38
Vérificateur interne.....	39
Adoption des états financiers.....	39
XV. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	39
Amendements.....	39

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'AGED

I. Dispositions générales

Article 1

Genre et nombre

Bien que le masculin soit utilisé dans les présents règlements, les mots relatifs aux personnes désignent autant les femmes que les hommes. L'usage exclusif du masculin n'a pour but que d'alléger le texte. Dans les présents règlements, le singulier inclut le pluriel.

Article 2

Nom

Les étudiants de l'A.G.E.D. constituent une corporation qui porte le nom de l'Association générale des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke.

Article 3

Nature

La corporation est constituée en vertu de la troisième partie de la *Loi des compagnies du Québec*, par l'émission des lettres patentes le 23 décembre 1968 et est accréditée en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, en date du 17 novembre 1994.

Article 4

Abrogation

Lors de leur entrée en vigueur, les présents Règlements abrogeront tous les règlements antérieurs.

Article 5

Entrée en vigueur

Les présents règlements entrent en vigueur le 8 janvier 2007, le jour du début des activités pédagogiques du trimestre d'hiver 2007 de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Article 6

Interprétation

Dans les présents Règlements :

- 1) **A.G.E.D.** désigne : Association générale des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke;
- 2) **F.E.U.S.** désigne : Fédération Étudiante de l'Université de Sherbrooke;
- 3) **C.A.D.E.D.** désigne : Confédération des Associations des Étudiant(es) en Droit;
- 4) **LA CORPORATION** désigne : l'Association générale des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke, légalement constituée;
- 5) **MEMBRE** désigne : tout membre de la corporation;
- 6) **DIRIGEANT** désigne : toute personne occupant un poste au sein du Conseil exécutif;
- 7) **ADMINISTRATEUR** désigne : toute personne occupant un poste au sein du Conseil d'administration;
- 8) **C.D.P.** désigne : centre de développement professionnel;
- 9) **FACULTÉ** désigne : Faculté de droit de l'université de Sherbrooke;
- 10) **UNIVERSITÉ** désigne : l'Université de Sherbrooke;
- 11) **LOI** désigne : la loi sur les compagnies, L.R.Q. c. C-38, telle qu'amendée de temps à autre.

Article 7

Buts et objectifs de la corporation

L'Association générale des étudiants en droit est, sous réserve de ses lettres patentes et les lois qui lui sont applicables, constituée pour les buts et objectifs suivants :

- 1) Regrouper en association les étudiants au Baccalauréat en droit ainsi que les étudiants inscrits à un programme intégré de baccalauréat en droit et de diplôme de deuxième cycle afin d'augmenter en qualité et en quantité leur production intellectuelle et ainsi participer à l'édification d'une société meilleure;
- 2) Représenter les étudiants et promouvoir leurs intérêts, en matière d'enseignement, de pédagogie, de service aux étudiants et d'administration de la Faculté de droit et de l'Université de Sherbrooke, de même que leurs intérêts intellectuels, culturels, académiques, sociaux et matériels;

- 3) Participer, lorsque cela s'avère nécessaire, à la création, au financement et à la gestion d'un centre de placement pour les étudiants en droit de l'université de Sherbrooke avec la participation de la Faculté de droit et de l'université, le tout en respectant la spécificité de la formation en droit et du milieu juridique en général;
- 4) Travailler en partenariat avec le Centre de Développement Professionnel pour la création et la réalisation de la «Journée Carrière» annuelle de la Faculté de droit ainsi que d'autres activités pour lesquelles est jugée nécessaire la collaboration de l'A.G.E.D.;
- 5) Collaborer avec toute organisation poursuivant des buts similaires à ceux poursuivis par ladite corporation.

La corporation et ses différents comités, dans leur fonctionnement administratif comme dans leurs projets, s'engagent par tout moyen jugé raisonnable à agir dans une vision de développement durable et de respect de l'environnement.

Article 8

Siège social

Le bureau principal de la corporation est établi en la ville de Sherbrooke, district de St-François, au local A9 146-3 de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, au pavillon Albert-Leblanc.

Article 9

Membre

Est membre de la corporation, tout étudiant inscrit au baccalauréat en droit à temps complet ou partiel et tout étudiant inscrit à un programme intégré comprenant un baccalauréat en droit et une formation de 2^e cycle (notamment droit transnational, droit-MBA et droit biotechnologies) et qui adhère aux objectifs de la corporation. Les étudiants inscrits au campus de Longueuil de l'Université de Sherbrooke ne sont pas membres de la corporation.

Article 10

Cotisation

La corporation exige de ses membres une cotisation à chaque trimestre. Le montant de cette dernière est décidé en assemblée générale des membres. Tous les membres de la corporation qui sont inscrits à au moins un cours de baccalauréat en droit ou à au moins un cours du programme de droit transnational se voient exiger une cotisation entière. Les autres en sont dispensés, y compris les étudiants en cheminement coopératif et autres cheminements en stage.

Article 11

Registre des membres

Un registre des membres en règle doit être maintenu à jour par le Conseil exécutif. Cette liste déterminera le nombre exact de personnes requises pour le quorum de l'assemblée générale.

Article 12

Destitution d'un membre de la corporation, d'un administrateur et d'un dirigeant du Conseil exécutif

La décision de destituer ou de suspendre un membre de la corporation, un administrateur ou un dirigeant du Conseil exécutif doit se faire par le biais d'une résolution de l'instance décisionnelle qui en a le pouvoir. Cette résolution doit recueillir le 2/3 des votes des personnes habiles à voter au sein de l'instance en question.

Article 13

Élection et nomination d'un membre de la corporation au sein de toute instance décisionnelle de la corporation ou au sein d'un comité de l'A.G.E.D.

L'élection et la nomination, qu'elles soient par intérim ou officielle, d'un membre de la corporation au sein de toute instance décisionnelle ou d'un comité doit se faire dans le plus grand respect des règles élémentaires de la démocratie.

Article 14

Procédures supplétives aux présents règlements

Sauf stipulation contraire des présents règlements et des lois applicables à la corporation, les débats des assemblées générales, des assemblées du Conseil d'administration et des assemblées du Conseil exécutif sont soumis aux règles de Procédure des assemblées délibérantes ou « *Code Morin* ».

II. Assemblées générales

Article 15

Définition

L'assemblée générale des membres est la plus importante instance décisionnelle de la corporation. Elle est composée de tous les membres en règle de la corporation, tels que définis à l'article 9. L'assemblée générale des membres est souveraine.

Article 16

Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale discute et dispose des affaires de la corporation et de toutes les questions qui peuvent la concerner et ce, dans les limites des lois la gouvernant et des lettres patentes de la corporation. Plus spécifiquement elle a notamment le pouvoir :

- 1) de voter, modifier ou abroger des résolutions et des règlements relatifs au bon fonctionnement de la corporation;
- 2) de s'assurer de la bonne gestion des biens et deniers de la corporation;
- 3) de créer des comités selon les besoins de la corporation et d'en déterminer les mandats et le fonctionnement;
- 4) de prendre connaissance et d'adopter les rapports de toutes les instances de la corporation (Conseil d'administration, Conseil exécutif, comités etc.);
- 5) d'adopter et d'amender les règlements généraux de la corporation;
- 6) d'élire certains membres du Conseil d'administration, c'est-à-dire les représentants de programme et les représentants des étudiants inscrits en troisième année du baccalauréat en droit;
- 7) d'élire les membres des comités;
- 8) de destituer un membre du Conseil d'administration, un dirigeant du Conseil exécutif ou un membre d'un comité qui ne remplit pas ses responsabilités;
- 9) suspendre pour une période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre, sans remboursement de sa cotisation, s'il enfreint quelque règlement de la corporation ou s'il a une conduite jugée nuisible à la corporation.

Article 17

Assemblées générales régulières

La corporation tient 3 assemblées générales régulières par année. La première assemblée générale se tient pendant le trimestre d'automne, la seconde se tient à la fin du trimestre d'hiver et la troisième a lieu pendant le trimestre d'été. Les assemblées régulières traitent des affaires courantes de la corporation.

Article 18

Convocation

Une assemblée générale régulière est convoquée 4 jours avant sa tenue au moyen d'un avis affiché aux endroits déterminés par le Conseil exécutif. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. L'avis de convocation doit aussi être envoyé sur l'adresse de courriel *USherbrooke.ca* de tous les membres de la corporation.

Article 19

Assemblées générales spéciales

Lorsqu'une affaire urgente l'exige, une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le Conseil exécutif ou par le Conseil d'administration.

Une telle assemblée peut également être convoquée suite à une demande écrite ratifiée par 5% des membres. Lorsque ces conditions sont remplies le Conseil exécutif doit donner suite à la demande. À défaut par le Conseil exécutif de convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

L'assemblée générale spéciale doit être convoquée dans un délai de 48 heures par affichage d'avis de convocation aux endroits déterminés par le Conseil exécutif. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. L'avis de convocation doit aussi être envoyé à l'adresse courriel *USherbrooke.ca* de tous les membres de la corporation.

Article 20

Quorum

La présence de 5 % des membres constitue un quorum suffisant pour tenir toute assemblée générale.

Cependant, lors des assemblées générales qui ont lieu durant le trimestre d'été, 5 % des étudiants qui sont inscrits à au moins un cours de baccalauréat en droit durant le trimestre d'été constitue un quorum suffisant pour tenir une assemblée générale.

S'il y a reprise de l'assemblée, le quorum est constitué des membres présents.

Article 21

Droit de vote

Tous les membres, tels que définis à l'article 9, ont le droit de vote lors des assemblées générales, chaque membre possédant un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents (50%+1).

Article 22

Président et secrétaire d'assemblée

L'assemblée générale désigne son président et son secrétaire d'assemblée.

III. Le Conseil d'administration

Article 23

Composition

Le Conseil d'administration de la corporation est composé des administrateurs suivants :

- 1) Un président élu en assemblée générale;
- 2) Trois dirigeants du Conseil exécutif de la corporation, c'est-à-dire le président, le vice-président exécutif et le trésorier;
- 3) Les présidents de classe;
- 4) Les représentants des étudiants inscrits en troisième année du baccalauréat en droit;
- 5) Les présidents de programme, toutes cohortes confondues;
- 6) Toutes personnes expressément désignées dans le présent règlement

Les dirigeants du Conseil exécutif et le président du Conseil d'administration ne peuvent pas être élus aux postes énumérés aux paragraphes 3 à 5 de l'alinéa 1 du présent article.

Article 24

Date des assemblées des administrateurs

Les administrateurs se réuniront au moins trois fois par trimestre et lorsque jugé nécessaire en tout autre temps que pourra suggérer le Conseil exécutif ou le président du Conseil d'administration.

Un administrateur qui s'absente à deux assemblées du Conseil d'administration au cours de son mandat sans justification raisonnable est automatiquement démis de ses fonctions.

Article 25

Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration voit à la bonne marche des affaires de la corporation entre les assemblées générales. Il s'agit de la deuxième instance décisionnelle en importance. Plus spécifiquement, il a les pouvoirs et responsabilités suivantes :

- 1) s'assurer du respect des orientations décidées en assemblée générale;
- 2) gérer les affaires de la corporation selon le mandat reçu de l'assemblée générale;
- 3) mettre en branle les mandats reçus par les différents groupes d'étudiants représentés par les administrateurs;
- 4) approuver le budget annuel de la corporation;
- 5) ratifier les décisions du Conseil exécutif qui sont d'intérêt général;
- 6) autoriser une dépense non courante du Conseil exécutif excédant deux cent cinquante (250) dollars qui n'est pas faite dans les limites de son pouvoir;
- 7) Entériner les avances de fonds octroyées par le Conseil exécutif qui dépassent un montant de mille (1000) dollars.
- 8) autoriser un engagement contractuel qui lie la corporation et un tiers pour une période qui excède un an;
- 9) mettre en place les comités relatifs à la bonne marche des affaires de la corporation et en superviser les activités;
- 10) accorder une aide financière aux différents comités de l'A.G.E.D. conformément à la politique de financement des comités de l'A.G.E.D;
- 11) nommer, de façon intérimaire, un membre de la corporation à tout poste vacant au Conseil d'administration ou au Conseil exécutif entre les assemblées générales;
- 12) destituer un membre du Conseil d'administration, un dirigeant du Conseil exécutif ou un membre d'un comité qui ne remplit pas ses responsabilités. Un appel de cette décision pourra être interjeté en assemblée générale;
- 13) suspendre pour une période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre, sans remboursement de sa cotisation, s'il enfreint quelque règlement corporation ou s'il a une conduite jugée nuisible à la corporation. Un appel de cette décision pourra être interjeté à l'assemblée générale;
- 14) exercer toutes autres responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée générale.

Article 26

Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils peuvent, par contre être dédommagés pour des dépenses encourues dans le cadre leurs fonctions. Le

remboursement de ces dépenses doit être fait conformément à la politique des frais de représentations de l'A.G.E.D.

Article 27

Vacance

Lorsque le poste d'un membre du Conseil d'administration devient vacant, suite à un décès, une démission ou une incapacité de siéger, le Conseil d'administration peut nommer par intérim un membre de la corporation pour assurer la fin du terme du poste vacant.

Le Conseil d'administration pourra continuer à exercer ses fonctions malgré toute vacance au sein de ses administrateurs.

Article 28

Président

Le président :

- 1) est le porte-parole officiel du Conseil d'administration;
- 2) il veille aux intérêts généraux de la corporation;
- 3) est responsable de l'exécution des tâches confiées au Conseil d'administration par l'assemblée générale;
- 4) a le devoir de solliciter la présence des administrateurs aux assemblées du Conseil d'administration et a le devoir d'informer le Conseil d'administration des absences répétées de certains administrateurs;
- 5) convoque et préside les assemblées du Conseil d'administration;
- 6) vérifie et signe les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration;
- 7) donne mandat, à toute personne apte à le faire, de le remplacer dans certaines de ses fonctions.

Article 29

Secrétaire

Le secrétaire :

- 1) rédige et signe les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration;
- 2) rédige et diffuse les convocations des assemblées du Conseil d'administration;
- 3) s'occupe de la correspondance du Conseil d'administration.

Article 30

Destitution du président et du secrétaire du Conseil d'administration

La décision de destituer le président ou le secrétaire du Conseil d'administration doit faire l'objet d'une résolution en assemblée générale des membres et recueillir le 2/3 des voix.

IV. Procédures d'élections du Conseil d'administration

Article 31

Éligibilité

Seuls les membres de la corporation, tel que défini à l'article 9 des présents règlements, sont éligibles à un des postes du Conseil d'administration.

Article 32

Élection des dirigeants du Conseil exécutif de la corporation

Le président, le vice-président exécutif et le trésorier du Conseil exécutif de la corporation siègent d'office sur le Conseil d'administration.

Article 33

Élection des représentants de classe

Chaque classe de première et de deuxième année doit procéder à l'élection de deux représentants de classe : un président et un vice-président. Cette élection doit avoir lieu avant la première assemblée générale régulière du trimestre d'automne. Les membres de la classe doivent être avisés de la tenue de l'élection au moins 48 heures à l'avance. Les représentants de classe sont élus par vote majoritaire uninominal à un tour. Seulement les membres de la corporation faisant partie de cette classe ont le droit de vote et peuvent se présenter au poste de représentant de cette classe. Un scrutin secret a lieu si un membre de la classe en fait la demande. L'élection est présidée par deux dirigeants du Conseil exécutif de la corporation. La durée du mandat des représentants de classe est de trois trimestres et est renouvelable.

Seul le président de classe pourra siéger aux assemblées du Conseil d'administration. Lorsqu'il sera dans l'impossibilité de siéger, le président de classe pourra mandater le vice-président pour agir à sa place.

Article 34

Élection des représentants des étudiants inscrits en troisième année du baccalauréat en droit

Les étudiants inscrits en troisième année du baccalauréat en droit doivent procéder à l'élection de trois représentants. Cette élection doit avoir lieu lors de l'assemblée générale régulière du trimestre d'automne. Les trois représentants des étudiants inscrits en troisième année du baccalauréat en droit sont élus par vote majoritaire uninominal à un tour. Seulement les membres de la corporation étant inscrits en troisième année du baccalauréat en droit peuvent se présenter à ce poste et ont le droit de vote. Un scrutin secret a lieu si un membre qui a le droit de vote en fait la demande. La durée du mandat des représentants des étudiants inscrits en troisième année du baccalauréat en droit est de trois trimestres et est renouvelable.

Article 35

Élection des représentants de programme

Les étudiants inscrits aux programmes suivants doivent procéder à l'élection de deux représentants de programme : droit coopératif, droit-biotechnologies, droit-MBA et droit transnational. Il y a élection de seulement deux représentants par programme, toutes cohortes confondues. Un des deux représentants sera élu comme président du programme et l'autre comme vice-président.

Cette élection doit avoir lieu à l'assemblée générale régulière du trimestre d'automne. Pour le programme de droit coopératif, les élections ont lieu à chaque trimestre. Ces représentants représenteront le programme, y compris les étudiants en stage. Les représentants de programme sont élus par vote majoritaire uninominal à un tour. Seulement les membres de la corporation faisant partie du programme visé ont le droit de vote et peuvent se présenter au poste de représentant du programme visé. Un scrutin secret a lieu si un membre du programme visé en fait la demande. La durée du mandat des représentants de programme est de trois trimestres et est renouvelable.

Seul le président de programme pourra siéger aux assemblées du Conseil d'administration. Lorsqu'il sera dans l'impossibilité de siéger, le président de programme pourra mandater le vice-président pour agir à sa place.

Article 35.1

Élection des représentants du programme Droit-M.B.A.

Nonobstant, l'article 35 des présents règlements, l'élection des représentants du programme Droit-M.B.A. aura lieu à l'assemblée générale de l'Association Droit-M.B.A. du trimestre d'été et ce conformément à l'article 11 des Règlements généraux de l'Association Droit-M.B.A.

Mise à part cette exception, l'article 35 des présents règlements est entièrement applicable à l'élection des représentants du programme Droit-M.B.A.

L'entrée en vigueur du présent article est conditionnelle à l'adoption par l'assemblée générale de l'Association Droit-M.B.A. des Règlements généraux de l'Association Droit-M.B.A.

Article 35.2

Rôle des administrateurs

Sans préjudice de l'article 25 de la présente charte, les administrateurs doivent :

- 1) Sous une base hebdomadaire, transmettre toute l'information relatif à la vie étudiante de la corporation et de la faculté à leur groupe respectif;
- 2) Assister à toutes convocations du conseil d'administration ou quelconques réunions des représentants ;
- 3) Agir comme coordonnateur des activités de leur groupe respectif.

Article 36

Élection du président et nomination du secrétaire au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit procéder à l'élection d'un président en assemblée générale régulière. À l'exclusion des dirigeants du Conseil exécutif de la corporation, tous les membres de la corporation sont éligibles au poste de président. Le président du Conseil d'administration est élu par vote majoritaire uninominal à un tour. Le vote se fait par scrutin secret si un membre de la corporation en fait la demande. La durée du mandat du président est de trois trimestres et est renouvelable. Le secrétaire du Conseil d'administration est d'office le vice-président aux affaires administratives du Conseil exécutif.

Article 37

Élection par acclamation

Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats à l'un des postes du Conseil d'administration sont élus par acclamation.

V. Les assemblées du Conseil d'administration

Article 38

Convocation

Les administrateurs sont convoqués aux assemblées du Conseil d'administration dans un délai de 48 heures par un avis affiché aux endroits déterminés par le Conseil exécutif. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. L'avis de convocation doit aussi être envoyé sur l'adresse de courriel *USherbrooke.ca* de tous les administrateurs.

Lorsqu'une affaire urgente l'exige, une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le Conseil exécutif ou par le président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration spécial doit être convoqué dans un délai de 24 heures. Un avis de convocation doit être transmis aux administrateurs et doit respecter les formalités prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 39

Membres observateurs et huis clos

Tous les membres de la corporation ont le droit d'assister aux assemblées du Conseil d'administration en tant qu'observateurs. Toutefois, le Conseil d'administration peut décréter un huis clos s'il le juge opportun.

Tous les dirigeants du Conseil exécutif qui ne siègent pas d'office sur le Conseil d'administration ont le devoir d'assister aux assemblées du Conseil d'administration en tant qu'observateurs. Lorsqu'un dirigeant du Conseil exécutif manquera à ce devoir à deux reprises sans justification raisonnable, il sera automatiquement démis de ses fonctions de dirigeant de la corporation.

Article 40

Quorum

La présence de 60 % + 1 des administrateurs constitue un quorum suffisant pour tenir toute assemblée du Conseil d'administration qui a lieu durant les trimestres d'automne et d'hiver. Lors du trimestre d'été, le quorum suffisant pour tenir une assemblée du Conseil d'administration se voit réduit à 25 % + 1.

S'il y a reprise de l'assemblée, le quorum est constitué des administrateurs présents.

Article 41

Droit de vote

Tous les administrateurs ont droit de vote aux assemblées du Conseil d'administration, chaque membre possédant un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les questions soumises aux assemblées sont décidées à la majorité simple des voix des administrateurs présents (50%+1).

Article 42

Absence du président ou du secrétaire lors d'une assemblée du Conseil d'administration

Lorsque le président ou le secrétaire du Conseil d'administration est absent lors d'une assemblée du Conseil d'administration, les administrateurs doivent choisir parmi eux une personne qui remplacera, pour la durée de l'assemblée, le président ou le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

Article 43

Vote prépondérant

En cas d'égalité des voix lors des assemblées du Conseil d'administration, le président a un vote prépondérant.

VI. Le Conseil exécutif

Article 44

Composition

Le Conseil exécutif est composé de neuf dirigeants. Les neuf dirigeants occupent les postes suivants : président, vice-président exécutif, trésorier, vice-président aux affaires administratives, vice-président aux affaires externes, vice-président aux communications, vice-président aux affaires sportives et sociales, vice-président aux affaires académiques, vice-président aux affaires universitaires.

Article 45

Pouvoirs et responsabilités du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif voit à l'administration courante des affaires de la corporation. Il exerce tous les pouvoirs de gérance et voit à l'application des décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres. Il s'agit de la troisième instance décisionnelle en importance.

Le Conseil exécutif peut s'engager contractuellement envers un tiers pour une période n'excédant pas un an. Au-delà de cette période, le Conseil exécutif doit obtenir l'autorisation du Conseil d'administration.

Le Conseil exécutif peut, par résolution, destituer un dirigeant du Conseil exécutif ou un membre d'un comité qui ne remplit pas ses responsabilités. Un appel de cette décision pourra être interjeté en assemblée du Conseil d'administration.

Toute levée de fonds qui vise à solliciter les membres de la corporation doit être autorisée par le Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif peut octroyer toute avance de fonds à un membre ou à une organisation de la corporation s'il le juge nécessaire pour l'intérêt de la corporation. Lorsque le montant de cette avance de fonds dépasse une somme de deux cent cinquante (250) dollars, la décision d'octroyer l'avance de fonds doit faire l'objet d'une résolution en assemblée du Conseil exécutif et cette résolution doit recueillir le 2/3 des votes des dirigeants habiles à voter lors de cette assemblée. Lorsque le montant de l'avance de fonds accordé par le Conseil exécutif excède une somme de mille (1000) dollars, la décision devra être entérinée par le Conseil d'administration.

Le Conseil exécutif peut nommer, de façon intérimaire, un membre de la corporation à tout poste vacant au sein d'un comité entre les assemblées générales.

Article 46

Durée du mandat

La durée du mandat des dirigeants du Conseil exécutif est du 1^{er} avril au 31 mars. Le mandat des dirigeants est renouvelable.

Article 47

Rémunération

Les officiers du Conseil exécutif ne reçoivent aucune rémunération pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils peuvent, par contre être dédommagés pour des dépenses encourues dans le cadre leurs fonctions. Le

remboursement de ces dépenses doit être fait conformément à la politique des frais de représentations de l'A.G.E.D.

Article 48

Vacance

Lorsque le poste d'un dirigeant devient vacant, suite à un décès, une démission ou une incapacité de siéger, le Conseil d'administration peut nommer, de façon intérimaire un membre de la corporation pour assurer la fin du terme du poste vacant.

Le Conseil exécutif pourra continuer à exercer ses fonctions malgré toute vacance au sein de ses dirigeants.

Article 49

Dépôt de rapports à la fin du mandat

À la fin de leur mandat, chaque dirigeant devra remettre un rapport complet sur ses fonctions et activités effectuées au cours de son mandat. Ce rapport doit être déposé lors de la dernière assemblée régulière avant les élections du prochain Conseil exécutif de la corporation. Ce rapport doit ensuite être déposé dans les archives de la corporation et pourra être consulté par tout membre de la corporation qui en fait la demande.

Chaque dirigeant doit obligatoirement tenir une rencontre avec son successeur pour lui expliquer les détails de son rapport et lui transmettre toute information importante relativement à son poste. Cette rencontre doit avoir lieu le plus tôt possible suite à l'élection d'un nouveau Conseil exécutif.

Article 50

Président

Le président :

- 1) est le premier représentant et le porte-parole officiel de la corporation ;
- 2) coordonne les activités de la corporation;
- 3) veille aux intérêts généraux de la corporation;
- 4) est responsable de l'exécution des tâches confiées au Conseil exécutif par le Conseil d'administration et l'assemblée générale;
- 5) convoque et préside les assemblées du Conseil exécutif;
- 6) dispose d'un vote prépondérant au Conseil exécutif lorsqu'une question ne peut être tranchée suite à une égalité des votes;
- 7) fait convoquer les assemblées générales conformément aux présents règlements;
- 8) signe les contrats, ententes et les chèques de la corporation;

- 9) exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus aux présents règlements et aux dispositions de la Loi;
- 10) siège d'office au Conseil d'administration de la Fédération des étudiants de l'Université de Sherbrooke (F.E.U.S.);
- 11) siège d'office sur le Conseil d'administration de la corporation;
- 12) est le seul à pouvoir utiliser la liste de courriels des étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Article 51

Vice-président exécutif

Le vice-président exécutif :

- 1) seconde le président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou de vacance de celui-ci;
- 2) assure et coordonne l'application de toutes les décisions du Conseil exécutif;
- 3) est responsable de l'application du code de conduite de l'A.G.E.D.;
- 4) siège d'office sur le Conseil d'administration de la corporation
- 5) est l'intermédiaire attitré entre le Conseil d'administration et le Conseil exécutif;
- 6) est l'intermédiaire attitré entre les représentants de programme et le Conseil exécutif.

Article 52

Trésorier

Le trésorier :

- 1) s'occupe de toutes les affaires financières de la corporation. Il prépare le budget de la corporation en vue de l'adoption au Conseil d'administration;
- 2) veille à ce que toute institution financière soit informée du transfert des noms des signataires dûment autorisés du Conseil exécutif ou de tout comité de la corporation;
- 3) informe le Conseil exécutif et le Conseil d'administration de toute information pertinente quant aux finances de la corporation;
- 4) rend disponible les informations financières de la corporation sur le site Internet de la corporation;
- 5) siège d'office sur le Conseil d'administration de la corporation.

Article 53

Vice-président aux affaires administratives

Le vice-président aux affaires administratives :

- 1) est inscrit en première année au baccalauréat en droit;

- 2) rédige et signe les procès-verbaux des assemblées générales des membres et des assemblées du Conseil exécutif;
- 3) a la garde de tous les documents et archives de la corporation;
- 4) s'occupe de la correspondance de la corporation;
- 5) tient à jour le registre des membres de la corporation;
- 6) est responsable du salon étudiant;
- 7) est responsable de l'intégration des étudiants inscrits en première année du baccalauréat en droit.

Article 54

Vice-président aux affaires externes

Le vice-président aux affaires externes :

- 1) pourvoit à la représentation de la corporation dans tous les organismes hors du campus universitaire avec lesquels elle a des liens;
- 2) siège d'office à la C.A.D.E.D., sur le Conseil d'administration de la F.E.U.S. et sur tout comité de la F.E.U.S. qui nécessite la présence d'un dirigeant de l'A.G.E.D.;
- 3) informe le Conseil exécutif et le Conseil d'administration des affaires importantes qui ont lieu sur le campus de l'Université de Sherbrooke et à l'extérieur de celui-ci;
- 4) est représentant de la corporation auprès de l'Association du barreau canadien (A.B.C.);
- 5) organise, en collaboration avec le vice-président aux affaires sociales et sportives, toute activité inter-facultaire.

Article 55

Vice-président aux communications

Le vice-président aux communications :

- 1) voit à réaliser les mandats que lui confient le Conseil d'administration et le Conseil exécutif touchant aux communications facultaires de la corporation;
- 2) est l'intermédiaire attitré entre le Conseil exécutif et les représentants de classe;
- 3) est responsable de la publication hebdomadaire du journal étudiant de la Faculté de droit et possède un droit de veto sur toute décision prise sur son contenu;
- 4) supervise le comité Communications;
- 5) est responsable de la mise à jour du site Internet de la corporation.

Article 56

Vice-président aux affaires sociales et sportives

Le vice-président aux affaires sociales et sportives :

- 1) est inscrit en troisième année du baccalauréat en droit;
- 2) supervise toutes les activités sociales, culturelles et sportives organisées par la corporation ou en collaboration avec celle-ci;
- 3) siège d'office sur le comité d'intégration annuelle (C.I.A.) et y assume le rôle de président;
- 4) siège d'office sur le comité promo;
- 5) organise, en collaboration avec le vice-président aux affaires externes, toute activité inter-facultaire.

Article 57

Vice-président aux affaires académiques

Le vice-président aux affaires académiques :

- 1) s'occupe de toutes les activités de la corporation ayant un caractère pédagogique et académique et ayant une influence sur la formation intellectuelle et professionnelle des étudiants;
- 2) pourvoit à la représentation de la corporation au sein de tous les comités à caractère académique ou pédagogique formés par l'Université ou la Faculté de droit;
- 3) siège d'office au Conseil de faculté.

Article 58

Vice-président aux affaires universitaires

Le vice-président aux affaires universitaires :

- 1) s'occupe de toutes les relations entre la corporation et ses commanditaires potentiels;
- 2) est responsable de la recherche de commandites des comités de la corporation;
- 3) est le seul à pouvoir solliciter monétairement pour les fins de la corporation et de ses comités;
- 4) s'occupe des relations qu'entretient la corporation avec les divers groupes de juristes pour l'organisation d'événements sociaux;
- 5) exige des comités un compte-rendu de leur demande de financement avant qu'ils puissent solliciter un commanditaire.

VII. Procédures d'élections du Conseil exécutif

Article 59

Éligibilité

Tous les membres de la corporation, tel que défini à l'article 9 des présents règlements, sont éligibles à un des postes du Conseil exécutif.

Article 60

Droit de vote

Tous les membres de la corporation ont le droit de vote aux élections du Conseil exécutif, chaque membre possédant un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les postes sont comblés par scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 61

Commission électorale

Le Conseil d'administration nomme, par résolution, une commission chargée du scrutin, formée de trois (3) membres actifs de la corporation. Cette commission devra faire en sorte que tous les membres actifs aient l'opportunité de voter et voir au respect des lois élémentaires de la démocratie. La commission est présidée par un Président d'élections.

Article 62

Mises en candidature

Les mises en candidature devront se faire durant les cinq (5) jours ouvrables déterminés par le Conseil d'administration. Les trois (3) jours ouvrables suivants cette période seront destinés aux campagnes électorales. Le quatrième jour sera destiné au scrutin.

Article 63

Date du scrutin

Tous les postes du Conseil exécutif seront comblés lors d'élections qui se tiendront un jeudi de mars à déterminer par le Conseil d'administration.

Article 64

Scrutin secret

Il y a neuf postes à élire au Conseil exécutif. Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus par acclamation. Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le président d'élections procède à un scrutin secret.

Article 65

Vote par anticipation

La commission électorale pourra organiser un vote par anticipation afin de permettre aux membres étant dans l'impossibilité de voter le jour du scrutin d'exercer leur droit de vote. Le Conseil d'administration peut, par résolution, forcer la commission à exercer ce pouvoir.

Article 66

Publicité

Toute publicité affichée pour les fins de la campagne électorale devra être autorisée préalablement par la commission électorale.

L'affichage de publicités à des fins électorales pourra avoir lieu seulement à partir de l'ouverture de la période des mises en candidature. Le jour du scrutin, la seule publicité permise sera celle prévue par la commission électorale pour le scrutin.

Article 67

Entrée en fonction

Les dirigeants élus en mars entreront en fonction le 1^{er} avril de la même année.

VIII. Les assemblées du Conseil exécutif

Article 68

Convocation

Les dirigeants sont convoqués aux assemblées du Conseil exécutif dans un délai de 24 heures par un avis affiché au local de la corporation ou par tout autre moyen jugé

pertinent par le Conseil exécutif. Le Conseil exécutif doit s'assurer que les membres de la corporation sont informés de la tenue de leurs assemblées.

Article 69

Membres observateurs et huis clos

Tous les membres de la corporation ont le droit d'assister aux assemblées du Conseil exécutif en tant qu'observateurs. Toutefois, le Conseil exécutif peut décréter un huis clos s'il le juge opportun.

Article 70

Quorum

Le quorum des assemblées du Conseil exécutif est constitué par la présence de cinq dirigeants.

Article 71

Droit de vote

Tous les dirigeants ont droit de vote aux assemblées du Conseil exécutif, chaque membre possédant un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les questions soumises aux assemblées sont décidées à la majorité simple des voix des dirigeants présents (50%+1).

Article 72

Vote prépondérant

En cas d'égalité des voix lors des assemblées du Conseil exécutif, le président a un vote prépondérant.

IX. Les comités de la corporation

Article 73

Énumération des comités

Les comités permanents de la corporation sont les suivants :

- 1) Le comité Communications

- 2) Le comité du journal l'Obiter
- 3) Le comité d'intégration annuelle (C.I.A.)
- 4) Le comité Environnement
- 5) Le comité Face-à-face
- 6) Le comité Jeux-ridiques
- 7) Le comité Journée carrière
- 8) Le comité Promo
- 9) Le comité Show d'la fac
- 10) Le comité Vêtements de la fac

Article 74

Représentation des dirigeants au sein des comités

Chaque comité est formé de ses membres et d'un représentant du Conseil exécutif de la corporation à l'exception du comité Jeux-ridiques.

L'appartenance d'un dirigeant du Conseil exécutif à l'un des comités se fera par le biais d'une résolution en Conseil exécutif. Cependant, le vice-président aux affaires sociales et sportives siègera d'office sur le comité Promo et sur le comité d'intégration annuelle et le vice-président aux communications siègera d'office sur le comité Communications.

Article 75

Pouvoirs et responsabilités des comités

Chaque comité est responsable de la gestion courante de ses affaires. Le comité doit utiliser les ressources financières et matérielles qui lui sont octroyées ou prêtées dans l'intérêt des étudiants de la corporation.

Les ressources matérielles ou financières qui sont prêtées au comité peuvent lui être retirées si le comité agit en contravention de l'intérêt des étudiants de la corporation ou en violation d'une entente prise avec le Conseil exécutif ou le Conseil d'administration de la corporation. Cette décision a lieu par le biais d'une résolution du Conseil exécutif ou du Conseil d'administration

Le Conseil exécutif ou le Conseil d'administration peut demander à un comité de lui rendre compte de la gestion de ses affaires en tout temps lorsqu'une telle demande semble appropriée.

Les comités peuvent s'engager contractuellement envers un tiers au nom des membres de la corporation seulement avec l'autorisation du Conseil exécutif.

Tous les comités doivent remettre un rapport incluant leurs prévisions budgétaires et leur plan d'action pour l'année à venir lors d'un Conseil d'administration qui se tient avant le début des activités du comité. Tous les comités doivent également déposer un rapport de

leurs activités et de leurs dépenses lors d'un Conseil d'administration qui a lieu après la fin des activités du comité.

Article 76

Vacance

Lorsque le poste d'un membre d'un comité devient vacant, suite à un décès, une démission ou une incapacité de siéger, le Conseil exécutif peut nommer, de façon intérimaire, un membre de la corporation pour assurer la fin du terme du poste vacant.

Article 77

Comité Communications

Le comité Communications est responsable des volets suivants :

- 1) Prise de photographies lors de tous les événements facultaires
- 2) Gestion du site Internet de l'A.G.E.D.
- 3) Rédaction et publication du journal hebdomadaire de la corporation, appelé *l'AGED Express*

Le comité Communications est formé des personnes suivantes :

- 1) Un représentant du Conseil exécutif de la corporation, le vice-président aux communications
- 2) Deux photographes
- 3) Un responsable de la réalisation du site Internet de l'A.G.E.D.
- 4) Un responsable de la réalisation de *l'AGED Express*

Article 78

Comité du journal l'Obiter

Le comité du journal l'Obiter est responsable de la publication du journal officiel des étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Le comité du journal l'Obiter est formé des personnes suivantes :

- 1) Un représentant du Conseil exécutif de la corporation
- 2) Un directeur
- 3) Un rédacteur en chef
- 4) Un chargé de projet
- 5) Un éditorialiste
- 6) Un correcteur en chef

Il sera loisible au directeur du journal d'augmenter le nombre de collaborateurs au besoin.

Article 79

Comité d'intégration annuelle (C.I.A.)

Le comité d'intégration annuelle est responsable des volets suivants :

- 1) Intégration des étudiants inscrits en première année du baccalauréat en droit tout au long de l'année et plus particulièrement au cours des premières semaines
- 2) Organisation et supervision des activités d'intégration annuelle
- 3) Organisation d'activités sociales, culturelles ou sportives à but non lucratif

Le comité d'intégration annuelle est formé des personnes suivantes :

- 1) Un représentant du Conseil exécutif de la corporation, le vice-président aux affaires sociales et sportives. Ce dernier agit à titre de président du C.I.A.
- 2) Deux responsables de l'intégration annuelle
- 3) Deux responsables de l'organisation d'activités sportives, sociales et culturelles

Article 80

Comité Environnement

Le comité Environnement est responsable des volets suivants :

- 1) Application des principes de développement durable au sein de la corporation et de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke
- 2) Organiser et promouvoir des projets environnementaux
- 3) Sensibiliser les membres de la corporation au respect de l'environnement
- 4) Apporter Conseils et aide logistique aux autres comités de la corporation pour souscrire aux principes de la *Politique de développement durable* de l'Université de Sherbrooke.

Le comité Environnement est formé des personnes suivantes :

- 1) Un représentant du Conseil exécutif de la corporation
- 2) Un président
- 3) Deux vice-présidents
- 4) Un vérificateur général en environnement

Un vérificateur général en environnement siégera sur le comité. Ce vérificateur sera nommé en assemblée générale des membres. Il aura pour mandat de :

- 1) Assister d'office au conseil exécutif et siéger d'office sur le Conseil d'administration
- 2) S'assurer du respect de la vision de développement durable dans toutes les instances;
- 3) Produire des rapports à caractère environnemental concernant la Faculté de droit.

Article 81

Comité Face-à-face

Le comité Face-à-face est responsable de l'organisation de la coupe BCF-Yvon Blais.

Le comité Face-à-face est formé des personnes suivantes :

- 1) Un représentant du Conseil exécutif de la corporation
- 2) Un président
- 3) Quatre vice-présidents dont un étudiant inscrit en première année du baccalauréat en droit

Article 82

Comité Jeux-ridiques

Le comité Jeux-ridiques est responsable de la mise sur pied d'une délégation de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke qui participera aux Jeux-ridiques.

Le comité Jeux-ridiques est formé des personnes suivantes :

- 1) Un président
- 2) Un trésorier
- 3) Un vice-président bottin
- 4) Un vice-président commandites

Le comité Jeux-ridiques reçoit la moitié des bénéfices nets amassés par le comité Promo lors du trimestre d'automne sous condition que ces bénéfices résultent d'activités organisées conjointement par les deux comités.

Article 83

Comité Journée carrière

Le comité Journée carrière est responsable de l'organisation de l'édition annuelle de la Journée carrière de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Les fonds utilisés pour l'organisation de la Journée carrière seront ceux de la Faculté de Droit – Centre de Développement Professionnel – puisque les membres de la corporation cotisent un montant pour le financement du C.D.P. en vertu de l'article 7 des Règlements généraux de l'A.G.E.D. Les surplus monétaires engendrés par cet événement seront réinvestis dans le C.D.P.

Le comité Journée carrière est formé des personnes suivantes :

- 1) Un représentant du Conseil exécutif de la corporation
- 2) Le directeur du C.D.P.
- 3) Un président

- 4) Quatre membres dont un étudiant inscrit en première année du baccalauréat en droit, un étudiant inscrit en deuxième année du baccalauréat en droit, un étudiant inscrit en troisième année du baccalauréat en droit

Article 84

Comité Promo

Le comité Promo est responsable des volets suivants :

- 1) Amasser les fonds nécessaires au financement du bal des finissants
- 2) Organiser, en collaboration avec le Conseil exécutif, des activités sociales facultaires
- 3) Déterminer, après avoir obtenu l'approbation du Conseil exécutif, les dates des activités sociales facultaires

Le comité Promo est formé des personnes suivantes qui doivent toutes faire partie de la cohorte étudiante finissante:

- 1) Un représentant du Conseil exécutif de la corporation, le vice-président aux affaires sociales et sportives
- 2) Un président
- 3) Deux vice-présidents marketing
- 4) Un vice-président party
- 5) Un vice-président défilé de mode
- 6) Un vice-président bal
- 7) Un vice-président album
- 8) Un trésorier

Le comité Promo remet au comité Jeux-ridiques la moitié des bénéfices nets qu'il amasse au cours du trimestre d'automne sous condition que ces bénéfices résultent d'activités organisées conjointement par les deux comités.

Article 85

Comité Show d'la fac

Le comité Show d'la fac est responsable de l'organisation de l'édition annuelle du spectacle de variétés de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Le comité Show d'la fac est formé des personnes suivantes :

- 1) Un représentant du Conseil exécutif de la corporation
- 2) Un président
- 3) Un vice-président marketing
- 4) Un vice-président première année qui doit être inscrit en première année du baccalauréat en droit

Article 86

Comité Vêtements de la fac

Le comité Vêtements de la fac est responsable de la mise sur pied d'une ligne de vêtements promotionnels annuelle.

Le comité Vêtements de la fac est formé des personnes suivantes :
Quatres étudiants membres de l'association

X. Procédures d'élections des membres des comités de la corporation

Article 87

Éligibilité

Tous les membres de la corporation, tel que défini à l'article 9 des présents règlements, sont éligibles à un des postes des comités de la corporation.

Cet article ne s'applique toutefois pas au directeur du C.D.P. qui siège d'office sur le comité Journée carrière et qui n'est pas membre de la corporation.

Article 88

Élection des membres des comités

Les postes des comités de la corporation sont comblés par le biais d'un vote de l'assemblée générale régulière du trimestre d'hiver sauf pour les postes des comités qui sont réservés aux étudiants inscrits en première année de baccalauréat. Ces derniers sont comblés lors de l'assemblée générale régulière du trimestre d'automne. Les membres des comités sont élus par vote majoritaire uninominal à un tour.

Le directeur de l'Obiter ne sont pas visés par l'alinéa 1 du présent article. Ce poste fait l'objet d'une sélection à partir d'un comité conjoint composé d'une personne désignée par le Conseil d'administration ainsi que deux personnes choisies par le Directeur de l'Obiter.

Article 89

Droit de vote

Tous les membres de la corporation présents à l'assemblée générale ont le droit de vote lors des élections des membres des comités de la corporation sauf pour l'élection du

comité Promo où seuls les étudiants inscrits en deuxième année du baccalauréat ont le droit de vote.

Article 90

Élection par acclamation

Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus par acclamation.

XI. Référendum

Article 91

Intérêt public

Le Conseil d'administration peut, par résolution, organiser un scrutin secret sur tout point qu'il jugera d'intérêt public pour les membres actifs de la corporation, notamment pour des questions qui touchent aux sujets suivants :

- 1) Grève
- 2) Affiliation ou désaffiliation à une fédération étudiante universitaire ou nationale

Article 92

Commission référendaire

Pour tenir un référendum, le Conseil d'administration doit d'abord nommer trois (3) membres actifs pour former la Commission référendaire qui sera chargée du scrutin. Cette commission devra faire en sorte que tous les membres actifs aient l'opportunité de voter et voir au respect des lois élémentaires de la démocratie.

Article 93

Validité du référendum

Pour qu'un référendum soit valide, il doit recueillir les voix d'au moins 25 % des membres de la corporation.

XII. Élection des membres au Conseil de faculté

Article 94

Nombre

En sus de ceux nommés d'office, il y aura nomination d'un membre de la corporation au Conseil de Faculté par le Conseil d'administration.

Article 95

Date

Ce membre devra être nommé par le Conseil d'administration avant la première réunion de l'année universitaire en cours du Conseil de Faculté.

Article 96

Éligibilité

Tous les membres de la corporation, à l'exception des dirigeants du Conseil exécutif, on la qualité requise pour faire l'objet de la nomination prévue à l'article 93 du présent règlement.

XIII. Élection au poste de Délégué-FEUS

Article 96.1

Mission

Le Délégué-Feus travaille de pair avec le Vice-président aux Affaires externes de l'association et a comme mandat de représenter les intérêts de cette dernière à toutes instances de la FEUS. Il siège d'office sur le Conseil d'administration.

Article 96.2

Nombre

Il y aura nomination d'un membre de la corporation au poste de délégué aux affaires de la FEUS dans la mesure où l'AGED possèdera un siège additionnel. Le nombre étant fixé au pro rata du nombre de membre de l'AGED.

Article 96.3

Date

Ce membre devra être nommé par l'assemblée générale régulière au trimestre d'automne ou à tout moment jugé opportun par les membres.

Article 96.4

Éligibilité

Tous les membres de la corporation, à l'exception des dirigeants du conseil exécutif, ont la qualité requise pour faire l'objet de la nomination prévue.

Article 96.5

Vacance

Lorsque le poste de Délégué-FEUS devient vacant, suite à une démission, une incapacité de siéger ou un décès, le conseil d'administration peut nommer par intérim un membre de la corporation pour assurer la fin du terme du poste vacant.

Article 96.6

Scrutin

Le poste de Délégué-FEUS est élu par vote majoritaire uninominal à un tour lors de l'assemblée générale.

XIV. Dispositions financières

Article 97

Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril.

Article 98

Institutions financières

Le Conseil exécutif entérine les institutions financières où seront déposés les deniers de la corporation. Cette décision doit refléter un souci de stabilité quant aux relations d'affaires qu'entretient la corporation.

La corporation dépose ses deniers dans un seul compte général. Les deniers des comités de la corporation doivent aussi être déposés dans ce compte général. Ce compte général est géré par le trésorier du Conseil exécutif.

Article 99

Livres et comptabilité

Le trésorier tient les registres comptables où sont enregistrés les fonds perçus ou déboursés par la corporation, les biens qu'elle détient, ses dettes et obligations et toutes ses transactions financières.

Article 100

Signataires

Le président et le trésorier sont d'office signataires des chèques de la corporation. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, nommer un troisième signataire.

Article 101

Publication d'un rapport

Tout Conseil exécutif sortant devra publier son rapport financier lors de la première assemblée générale tenue après la fin de l'exercice financier.

Article 102

Vérification

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par un vérificateur externe.

La nomination d'un vérificateur externe se fait annuellement en assemblée générale.

Article 103

Vérificateur interne

Fonction: Un vérificateur interne sera nommé parmi les membres de la corporation, en assemblée générale, afin de surveiller la progression de la trésorerie de la corporation au cours de l'exercice financier. Le Conseil d'administration, par résolution, pourra lui donner un mandat d'enquête sur tout autre dossier touchant les finances de la corporation. Ce dernier disposera d'un mandat d'un an qui ne peut être révoqué que par les 2/3 des administrateurs réunis en Conseil d'administration.

Pouvoir du vérificateur: Le vérificateur interne devra faire des inspections ponctuelles afin d'assurer que la comptabilité de la corporation soit tenue de façon régulière et respecte les normes comptables généralement reconnues. Pour ces fins, le vérificateur interne aura accès aux livres de la corporation et devra faire rapport des irrégularités ainsi découvertes au Conseil d'administration. Il aura aussi un droit de regard sur les levées de fonds qui ont lieu à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et qui sont organisées par un ou des membres de la corporation. Le vérificateur interne fera deux rapports au cours de son mandat : un à la fin du trimestre d'automne et l'autre à la fin du trimestre d'hiver. Ces rapports feront état de toute information pertinente quant aux finances de la corporation.

Restriction: Le poste de vérificateur interne ne peut être occupé par un dirigeant de la corporation.

Article 104

Adoption des états financiers

Les états financiers, après présentation des rapports des vérificateurs externes et internes, devront être adoptés par le Conseil d'administration et ensuite approuvés par l'assemblée générale.

XV. Amendements aux règlements généraux

Article 105

Amendements

Seule l'assemblée générale peut amender les présents règlements. Tout amendement doit recueillir les deux tiers (2/3) des voix des membres se prévalant de leur droit de vote.

Règlements généraux de l'A.G.E.D. adoptés en assemblée générale des membres le 22 novembre 2006.

Julien Archambault, Président d'assemblée

Thomas Delaye-Fortin, Secrétaire d'assemblée

Tharinda Puth, Présidente du Conseil exécutif de l'A.G.E.D.

Modification des règlements généraux de L'A.G.E.D. adoptés en assemblée générale des membres le 4 février 2009

Alex Tremblay, Président d'assemblée

Kevin Alexandre Lavoie

Jessica De Tillieux, Présidente du conseil exécutif de L'A.G.E.D.